

Le cadre des institutrices est fixé à deux.

Il aura droit, en outre, aux vacations fixées par l'arrêté du 18 avril 1873 lorsqu'il sera cité à comparaître, en qualité d'expert, soit devant le juge d'instruction, soit devant un tribunal.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 36. — DÉCISION rapportant l'article 2 de l'arrêté local du 26 juin 1882 relatif aux fonctions de censeur près la Caisse agricole.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 15 septembre et 3 octobre 1882 supprimant les fonctions d'Ordonnateur dans les colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

L'article 2 de l'arrêté local en date du 26 juin 1882 relatif aux fonctions de censeur exercées par l'Ordonnateur près la Caisse agricole est rapporté.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service administratif
de la marine,*

Signé : A.-S. LUZIO.